

### Compte rendu du conseil municipal du jeudi 2 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 2 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Madame Marie-Anne DAVID, Madame Isabelle YVON, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Madame Sonia JAOUEN, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Monsieur Jean-Charles VERDALLE, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Madame Eléonore GERO, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Emmanuelle DESCHAMPS, Monsieur Guillaume GAUTREAU, Monsieur Yann BORGNIC, Madame Sylvia BISTOS, Monsieur Claude-François BARRE.

Pouvoirs : Monsieur Christian CHIRON donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Youssef KAMLI donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Philippe PLANTIVE donne procuration à Madame Isabelle YVON, Madame Sylvie DUBOIS donne procuration à Madame Corine PHILIPPE.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26 juin 2020

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Votants : 29

#### 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2020

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

#### 2 – Approbation du droit à la formation des élus

Monsieur le Maire expose:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,  
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,  
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que

la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

Il est proposé de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique),
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...)

Le montant des dépenses totales de formation se doit d'être plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ; la commune de Pont Saint Martin propose quant à elle d'allouer la somme de 5 000 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice,
- indiquent que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3 – Désignation des membres du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la délibération en date du 24 Mai 2018, instituant le paritarisme au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail de la collectivité,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- prennent note que les représentants du Comité Technique représentent également la collectivité au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail,
- désignent comme membres titulaire Messieurs Yannick FETIVEAU, Youssef KAMLI et Christophe LEGLAND
- désignent comme membres suppléants Messieurs Christian CHIRON, Bernard GENDRONNEAU et Madame Martine CHABIRAND
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **4 – Election d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Monsieur le Maire expose :

Le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales est une Association loi 1901 qui propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions des agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Fort de plus de 19.800 organismes adhérents représentant environ 782.690 bénéficiaires, le CNAS bénéficie d'un effet de mutualisation très important.

Les prestations octroyées par le CNAS sont ouvertes à tous et très diversifiées: Accueil de loisirs, aide-ménagère à domicile, garde de jeune enfant, aides apportées au moment des mariages, PACS, décès, naissances, adoptions, ... et aides pour les loisirs et les vacances ...

Pour 2018, l'activité du CNAS a représenté :

- Plus de 50 prestations (aides, prêts et accompagnements de qualité
- 2.1 million de dossiers traités
- 136 millions d'euros redistribués

Le bilan financier du CNAS pour la commune Pont Saint Martin est le suivant :

	2016	2017	2018	2019
Montant de la cotisation payée par la Collectivité	18 910.43 €	16 611.43 €	19 423.75 €	20 647,50 €
Montant des prestations versées directement	21 241,00 €	25 027.00€	22 492,00€	22 037,00 €
Montant des avantages	4 458,00€	4 308.00€	5 215,00€	4 327,00 €

63% des agents de Pont Saint Martin ont bénéficié d'au moins une prestation en 2019.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'accepter la candidature de Madame Isabelle YVON, comme déléguée de la Commune au Comité Nationale d'Action Sociale,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 – Autorisation permanente et générale de poursuites**

### Monsieur le Maire expose:

Les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le comptable public, seul chargé du recouvrement de ces créances, en vertu du Décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Par ailleurs l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent le Trésorier à poursuivre les redevables défaillants par voie d'opposition à tiers détenteur (employeur, banque), de saisie vente, de saisie attribution, et par toutes poursuites subséquentes

nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recettes, pendant toute la durée du mandat actuel.

- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6 – Budget Général – Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire expose :

Le budget général doit faire l'objet d'une décision modificative afin d'inscrire des crédits sur le chapitre 10, suite au reversement à la Communauté de Communes de Grand Lieu de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités en application de la convention en date du 17/01/2017.

Cette dépense supplémentaire, non prévue au budget primitif sera compensée par des recettes de la taxe d'aménagement supérieures à la prévision du budget primitif.

La décision modificative se présente comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	ARTICLE	Libellé	Diminution de crédits	augmentation de crédits	Diminution de crédits	augmentation de crédits
10	10226	Taxe aménagement		31 700,00 €		
10	10226	Taxe aménagement				31 700,00 €
	<b>TOTAL</b>			<b>31 700,00 €</b>		<b>31 700,00 €</b>

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la décision modificative n° 1 du budget général, tel que présentée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7 – Adoption de la convention de forfait communal avec l'OGEC pour les classes de maternelle et élémentaire de l'école privée Saint Joseph**

Martine CHABIRAND expose :

Le contrat d'association signé entre l'Etat et l'école Saint Joseph le 08 septembre 2005 implique un partenariat financier entre la Commune et l'école Saint Joseph.

Conformément à l'article L442-5 du Code de l'éducation, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. » Cette règle est étendue aux classes maternelles (sauf les très petites sections) depuis la mise en application de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

La convention actuelle de forfait, signée l'année dernière, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Il convient de renouveler la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 :

- en y intégrant les modalités de calcul du forfait communal pour les élèves de maternelle,
- en actualisant le montant du forfait 2020 pour un élève en maternelle et pour un élève en élémentaire à savoir :
  - 503.40 € par élève pour les classes élémentaires,
  - 1043.77 € par élève pour les classes maternelles.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention jointe,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **8 – Adoption des tarifs de participation des communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Pont Saint Martin**

Martine CHABIRAND expose :

Il est proposé au conseil municipal d'adopter comme référence de tarifs de participation pour les enfants scolarisés à Pont Saint Martin et résidant sur une autre commune le coût d'un élève scolarisé à l'école des Halbrans.

En 2019, ces tarifs s'établissaient à (hors frais liés à la piscine et aux interventions de l'association Musique et Danse de Loire Atlantique) :

- 503.40 € pour un élève en élémentaire
- 1 043.77 € pour un élève en maternelle.

Ce tarif servira également de référence pour la scolarité des enfants martipontains ayant lieu dans des établissements spécialisés privés (école Louis de Montfort à la Chevrolière, Classe ULIS ou autre selon les lieux de scolarisation).

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent ces tarifs pour l'année scolaire 2019-2020
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **9 - Adoption des tarifs de la programmation culturelle 2020/2021**

Marie Anne DAVID expose :

Dans le cadre de la saison 2020/2021, des propositions variées sont prévues d'août 2020 à juin 2021, à la médiathèque Le 3<sup>ème</sup> Lieu, à L'Origami ou en plein air. Elles s'adressent à tous les publics : familial, adulte, ado, petite enfance, seniors.

<b>Date (sous réserve)</b>	<b>Type de spectacle</b>	<b>Lieu</b>	<b>Public</b>	<b>Tarif</b>
Samedi 26 septembre	<b>Camille de La Poëze <i>Humour</i></b>	Origami	Tout Public	7 € - Tarif plein 5 € - Tarif réduit Gratuit – 12 ans
Septembre/ Octobre	<b>Jeux d'assemblage Gay Wegerif <i>Exposition à manipuler</i></b>	Médiathèque	Tout-Petits	Gratuit
Mercredi 21 octobre	<b>Darwin dans le temps <i>Concert poétique</i></b>	Origami	A partir de 8 ans	7 € - Tarif plein 5 € - Tarif réduit Gratuit – 12 ans
Samedi 10 ou 17 octobre	<b>Lecture des Jocondes</b>	Médiathèque	Tout Public	Gratuit
Mercredi 28 octobre	<b>Les Tapis de Nicole</b>	Médiathèque	Tout public	Gratuit
Samedi 21 novembre	<b>Multicolore <i>Marionnettes, manipulation d'objets</i></b>	Médiathèque	Jeune public à partir de 18 mois	Gratuit
Décembre	<b>Animation de l'Avent <i>Lecture de contes, ateliers créatifs</i></b>	Médiathèque	Tout Public	Gratuit

	<b>Les Féeries de Noël Animations à définir</b>	A définir	A définir	Gratuit
Samedi 16 janvier	<b>La Nuit de la Lecture Sieste musicale et Raconte-moi ton pays</b>	Médiathèque	Plus de 12 ans	Gratuit
Samedi 13 février	<b>J'aime beaucoup ce que vous faites Théâtre comédie</b>	Origami	Tout public	7 € - Tarif plein 5 € - Tarif réduit Gratuit – 12 ans
Février	<b>Voyage en Finlande Voyage sonore et exposition photographique</b>	Médiathèque	Tout public à partir de 8 ans	Gratuit
Mars	<b>Etre pêcheurs à Grand Lieu Exposition</b>	Médiathèque	Tout public	Gratuit
Vendredi 26 mars	<b>Accroche-toi si tu peux Danse</b>	Origami	Tout public	7 € - Tarif plein 5 € - Tarif réduit Gratuit – 12 ans
Samedi 17 avril	<b>Allez les filles ! Concert humour</b>	Origami	Tout public	7 € - Tarif plein 5 € - Tarif réduit Gratuit – 12 ans
Mai	<b>Exposition Anuki</b>	Médiathèque	A partir de 4 ans	Gratuit
Juillet	<b>Animations d'ouverture de la halte nautique</b>	Halte Nautique	Tout Public	Gratuit
Samedi 20 août	<b>Cinésite : Les Temps modernes</b>	Théâtre de verdure / Origami	Tout public	Gratuit

Pour cette nouvelle saison culturelle, il est proposé de reconduire les tarifs 2019 :

- Plein tarif : 7 €
- Tarif réduit : 5 € destiné aux demandeurs d'emplois et aux jeunes de 12 à 18 ans
- Gratuité pour les moins de 12 ans

Afin de rendre possible l'offre de places de spectacles lors d'occasions spécifiques et être par ailleurs en règle juridiquement, il est proposé d'ajouter un tarif Invité : Gratuit.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- votent les tarifs ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **10 – Adoption des tarifs des encarts publicitaires du guide pratique**

Nicolas BERTET expose :

La commune de Pont Saint Martin édite un guide pratique chaque année.

Suite à la consultation lancée, l'agence Offset 5 a été retenue pour la création, la mise en page et l'impression du guide pratique ainsi que pour la commercialisation et la réalisation des annonces publicitaires. Pour assurer le financement du guide pratique à partir de ces annonces, des tarifs sont proposés pour équilibrer l'opération.

Afin de permettre à tous les commerçants et artisans de la commune de pouvoir bénéficier d'un espace publicitaire dans le guide pratique, des tarifs différents sont définis en fonction de la taille de l'encart, et sont identiques à 2019 :

Format	Tarifs TTC
60 x 45 → 1/8	250 €
130x30 ou 60x60 → 1/5	325 €
130x45 ou 50x80 → 1/4	490 €
125x60 → 1/3	610 €
½ page	825 €

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les tarifs tels que définis ci-dessus pour les encarts publicitaires de 2020,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **11 – Adoption des tarifs relatifs à la Halte Nautique**

Bernadette GRATON expose :

Dans le cadre d'une démarche écotouristique intercommunale et départementale, la commune a aménagé une halte nautique, ouverte en 2018. Celle-ci propose la location de canoës et de kayaks au grand public, du mardi au dimanche, pendant les mois de juillet et août ainsi que tous les week-ends du mois de septembre.

Pour l'année 2020, la halte nautique sera ouverte au grand public selon modalités définies dans le cadre du plan de gestion du Marais de l'île. Ainsi, les locations seront possibles du samedi 4 juillet au dimanche 31 août, de 14h à 18h30 ainsi que les week-ends du mois de septembre, de 14h à 18h.

Il est proposé de maintenir les tarifs de l'année 2019 :

	Location d'1h	Location de 2h
Location d'un canoë (2/3 places)	8 €	15 €
Location d'un kayak (1 place)	5 €	10 €
Visite guidée de la rivière	15 €/personne	

L'offre grand public est complétée par une offre adaptée à l'accueil de groupe, notamment les enfants fréquentant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant l'été. Cette offre a pour objectif de développer la sensibilisation à la préservation du patrimoine naturel en organisant des activités sportives et de découverte, à partir de la halte nautique. Les groupes sont accueillis et encadrés, sur le temps de l'activité, par le responsable de la halte nautique, titulaire d'un diplôme d'animation.

Les activités sont accessibles pour des groupes réunissant 8 à 12 participants, à partir de 8 ans.

Il est proposé de maintenir les tarifs 2019 pour l'accueil des groupes :

Activité	Description	Durée	Coût
Canoë	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Découverte de la rivière l'Ognon et de l'environnement du lac de Grand Lieu, observation de la faune et de la flore.</li> <li>- Jeux de maniabilité permettant l'appropriation de l'embarcation « canoë ».</li> </ul>	2h	9 €/personne

Course d'orientation	Au choix : - Jeu de questions/réponses sur l'environnement et orientation dans les Prés Moreau - Course avec support cartographique, à la recherche de balises dans les Prés Moreau	2h	9 €/ personne
Randonnée	Promenade sportive dans le marais de l'île avec support IGN	2h	9 €/ personne
Atelier Environnement	Découverte du marais, de la faune et de la flore environnante. Promenade jusqu'à l'observatoire des oiseaux.	2h	9 €/ personne
Stage Nature	Combinaison des activités canoë, course d'orientation et atelier environnement et organisation d'un challenge réunissant les trois activités, avec une orientation environnementale	4 demi-journées de 2h	8 €/ personne
Stage Sportif	Combinaison des activités canoë, course d'orientation et randonnées et organisation d'un challenge réunissant les trois activités, avec une orientation sportive	4 demi-journées de 2h	8 €/ personne

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les conditions d'ouverture de la halte nautique et les tarifs de location pour le grand public,
- approuvent les activités et les tarifs pour l'accueil de groupes,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12 - Adoption des tarifs des services enfance-Jeunesse pour l'année 2020-2021**

Martine CHABIRAND expose :

Tout au long de l'année scolaire, les structures enfance-jeunesse de la collectivité accueillent du public. Chaque année une nouvelle grille tarifaire est proposée en fonction du panel de propositions fait. Le taux d'encadrement, le coût des prestataires, le transport, l'alimentation sont pris en compte dans le calcul de ces tarifs.

Pour l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire, le restaurant scolaire et le service jeunesse, les tarifs sont ajustés en fonction du quotient familial (12 tranches au total) et une majoration de 20 % est appliquée pour les participants résidant sur une autre commune.

**Pour le restaurant scolaire le tarif proposé est le suivant :**

Il est proposé une augmentation de 2% par rapport à l'année 2019-2020

Quotient Familial	Repas et prise en charge des enfants	+ 2%
QF 1 : QF ≤ 350 €	1 €	1 €
QF 2 : 351 ≤ QF ≤ 500 €	3.16 €	3.22 €
QF 3 : 501 ≤ QF ≤ 650 €	3.28 €	3.35 €
QF 4 : 651 ≤ QF ≤ 800 €	3.38 €	3.45 €
QF 5 : 801 ≤ QF ≤ 950 €	3.45 €	3.52 €
QF 6 : 951 ≤ QF ≤ 1 100 €	3.48 €	3.55 €
QF 7 : 1 101 ≤ QF ≤ 1 250 €	3.63 €	3.70 €
QF 8 : 1 251 ≤ QF ≤ 1 400 €	3.77 €	3.85 €
QF 9 : 1 401 ≤ QF ≤ 1 550 €	3.90 €	3.98 €
QF 10 : 1 551 ≤ QF ≤ 1 700 €	3.95 €	4.03 €
QF 11 : QF ≥ 1 701 €	4.02 €	4.10 €



		+ 2%
Panier repas	1.66	1.69 €
Repas enfants allergiques	12.12	12.36 €
Repas hors commune réguliers	4.02	4.10 €
Repas adultes	6.04	6.16 €
repas hors délai	20%	20%

### Pour l'accueil périscolaire

Quotient Familial	Périscolaire et péricentre tarif au ¼ d'heure	+ 2%
QF 1 : QF ≤ 200 €	0.29 €	0.30 €
QF 2 : 201 € ≤ QF ≤ 350 €	0.34 €	0.35 €
QF 3 : 351 € ≤ QF ≤ 500 €	0.39 €	0.40 €
QF 4 : 501 € ≤ QF ≤ 650 €	0.44 €	0.45 €
QF 5 : 651 € ≤ QF ≤ 800 €	0.53 €	0.54 €
QF 6 : 801 € ≤ QF ≤ 950 €	0.57 €	0.58 €
QF 7 : 951 € ≤ QF ≤ 1100 €	0.60 €	0.61 €
QF 8 : 1101 € ≤ QF ≤ 1250 €	0.62 €	0.63 €
QF 9 : 1251 € ≤ QF ≤ 1400 €	0.64 €	0.65 €
QF 10 : 1401 € ≤ QF ≤ 1550 €	0.66 €	0.67 €
QF 11 : 1551 € ≤ QF ≤ 1700 €	0.68 €	0.69 €
QF 12 : QF ≥ 1701 €	0.70 €	0.71 €

Quotient Familial	Surveillance Car	+ 2%
1er et 2ème enfant (prix/mois)	2.68 €	2.73 €
A partir du 3ème enfant	gratuit	

		+ 2%
petit déjeuner/gouter	0.61 €	0.62 €
pénalité retard	5.00 €	5.00 €
Majoration (réservation hors délai)	20%	20%
Pénalité si absence non justifiée	facturation de la plage horaire complète	

### Pour l'accueil de loisirs :

#### Tarifs à la ½ journée

Quotient Familial	½ journée	+ 2%
QF 1 : QF ≤ 200 €	2.35 €	2.39 €
QF 2 : 201 € ≤ QF ≤ 350 €	2.99 €	3.05 €
QF 3 : 351 € ≤ QF ≤ 500 €	3.61 €	3.68 €
QF 4 : 501 € ≤ QF ≤ 650 €	4.26 €	4.35 €
QF 5 : 651 € ≤ QF ≤ 800 €	4.93 €	5.03 €
QF 6 : 801 € ≤ QF ≤ 950 €	5.56 €	5.67 €
QF 7 : 951 € ≤ QF ≤ 1100 €	6.17 €	6.29 €
QF 8 : 1101 € ≤ QF ≤ 1250 €	6.78 €	6.92 €
QF 9 : 1251 € ≤ QF ≤ 1400 €	8.04 €	8.20 €
QF 10 : 1401 € ≤ QF ≤ 1550 €	8.40 €	8.57 €
QF 11 : 1551 € ≤ QF ≤ 1700 €	8.65 €	8.82 €
QF 12 : QF ≥ 1701 €	9.29 €	9.48 €

## Tarifs à la journée

Quotient Familial	Journée	+ 2%
QF 1 : QF ≤ 200 €	4.72 €	4.82 €
QF 2 : 201 € ≤ QF ≤ 350 €	6.00 €	6.12 €
QF 3 : 351 € ≤ QF ≤ 500 €	7.24 €	7.39 €
QF 4 : 501 € ≤ QF ≤ 650 €	8.53 €	8.70 €
QF 5 : 651 € ≤ QF ≤ 800 €	9.84 €	10.04 €
QF 6 : 801 € ≤ QF ≤ 950 €	11.15 €	11.37 €
QF 7 : 951 € ≤ QF ≤ 1100 €	12.35 €	12.60 €
QF 8 : 1101 € ≤ QF ≤ 1250 €	13.58 €	13.85 €
QF 9 : 1251 € ≤ QF ≤ 1400 €	14.87 €	15.17 €
QF 10 : 1401 € ≤ QF ≤ 1550 €	16.08 €	16.40 €
QF 11 : 1551 € ≤ QF ≤ 1700 €	17.33 €	17.68 €
QF 12 : QF ≥ 1701 €	18.59 €	18.97 €

Pour les tarifs du péricentre se référer aux tarifs du périscolaire

Tarifs		+ 2%
Tarif repas	3.22 €	3.28 €
Panier repas	1.66 €	1.69 €
petit déjeuner/gouter	0.61 €	0.62 €
veillée	3.82 €	3.90 €
Nuitée	6.02 €	6.14 €
pénalité retard inscription	5.00 €	mise en place
Majoration	0.30 €	0.31 €
Adhésion service jeunesse	5.00 €	tarif fixe
tarif hors commune	20%	

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les tarifs différents services tels que proposés ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 13 – Approbation du règlement intérieur de l'Origami

Marie Anne DAVID expose :

Inaugurée le 1<sup>er</sup> février 2020, la salle festive et culturelle l'Origami a pour vocation à accueillir des spectacles municipaux, associatifs, mais aussi des événements familiaux ou privés.

Le règlement intérieur de l'Origami a pour objet de définir les conditions de location ou de prêt ainsi que les conditions d'utilisation de la salle festive et culturelle. Ce règlement détermine entre autres les modalités de réservation, les montants des cautions, les différents principes de mises à disposition.

Il précise par ailleurs les obligations des locataires en matière de sécurité, d'hygiène et de maintien de l'ordre, et les différents niveaux de responsabilités engagées par chacune des parties (locataire et collectivité).

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Ils devront par ailleurs remplir une convention d'occupation de la salle suivant leurs profils :

- Particuliers
- Associations
- Entreprises ou associations de représentant pas d'intérêt local.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le règlement intérieur de la salle festive et culturelle annexé à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **14 – Approbation du règlement intérieur pour les services Enfance Jeunesse**

Martine CHABIRAND expose :

Pour l'année scolaire 2020-2021, les modalités d'inscription du périscolaire changent, cela a conduit à la refonte et à la mutualisation de l'ensemble des règlements de fonctionnement du service enfance jeunesse. De plus, l'arrivée du Portail Familles induit également des modifications dans les modalités d'inscriptions.

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs approuvé par délibération du Conseil Municipal le 4 juin 2015, doit être modifié et complété.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les modifications du règlement intérieur en pièce jointe,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **15 – Modification du règlement intérieur du multi accueil**

Isabelle YVON expose :

Dans le cadre d'une réorganisation de service, pour simplifier et optimiser le fonctionnement du Multi-accueil, le règlement intérieur doit être modifié :

- **Page 2** : modifications du nombre de semaines de fermeture d'été (3 au lieu de 2)
- **Page 3** : fermeture à 12h au lieu de 12h15
- **Pages 5/6** : modifications de la répartition accueil régulier (14 au lieu de 10) et occasionnel (6 au lieu de 10)
- **Page 6** : modification du préavis de départ (1 mois au lieu de 2) et ajout d'un délai de prévenance pour les congés des enfants (1 mois)
- **Page 10** : Instauration d'une fiche de préinscription pour toute demande d'accueil
- **Page 11** : modifications des conditions de réservation (la semaine précédente au lieu du mois précédent les souhaits) et d'accueil en occasionnel (1 journée ou 2 demi-journées)
- **Page 13** : ajout d'un paragraphe sur les situations et procédures d'exclusion.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les modifications du règlement intérieur joint,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **16 - Demande d'adhésion au collectif Spectacle en Retz et adoption des conventions de partenariat**

Martine CHABIRAND expose :

Le Collectif Spectacles en Retz œuvre au service d'un projet d'animation culturelle à l'échelle du "Pays de Retz". Il réunit aujourd'hui des structures associatives, des municipalités et des membres individuels. Ces membres ont en commun la préoccupation du développement de l'animation culturelle, particulièrement dans le domaine du spectacle vivant.

L'association a pour objet :

- le soutien aux acteurs de l'animation culturelle
- la promotion des manifestations culturelles
- l'organisation et la création de manifestations culturelles.
- la production et la diffusion de création artistiques et culturelles.
- le développement d'actions de sensibilisation ou d'éducation artistique.

La commune est partenaire de plusieurs projets pour l'année 2020 coordonnés par le collectif : la participation au festival Errances et la mise en place des vacances spectaculaires.

Pour pouvoir soutenir l'ensemble des projets, il est nécessaire d'adhérer à l'association Collectif Spectacle en Retz pour un montant de 200 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adhèrent au Collectif Spectacle en Retz, pour l'année 2020, pour un montant de 200 €.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **17 – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Christophe Leqland expose :

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune, il soit institué une commission communale des impôts directs (CCID). Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de neuf membres :

- le maire ou son adjoint délégué, président de la commission,
- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal.

A la suite des récentes élections, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle liste dans la commune.

Au terme de l'article 1650-2 du CGI les 8 commissaires titulaires ainsi que les 8 commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux dévaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Elle participe, également, à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Il lui appartient, par ailleurs, de signaler au représentant de l'administration fiscale tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance.

Enfin, elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties. Dans ce cadre, l'administration fiscale fournit chaque année à la CCID les documents qui recensent les changements intervenus depuis la précédente tenue de cette commission.

Les noms suivants sont proposés pour la composition de la liste :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1. LEGLAND Christophe	1. DUBOIS Sylvie
2. CHIRON Christian	2. MICHOT Laure
3. YVON Isabelle	3. BORGNIC Yann
4. CHABIRAND Martine	4. BERTET Nicolas
5. GODARD Dominique	5. PELLETIER Lucie
6. GENDRONNEAU Bernard	6. AUDINEAU Simon
7. POUVREAU Lucette	7. CHAUVET Murielle
8. BARRE Michel	8. RAFFEGEAU Yvonick
9. SUREAU Sylvaine	9. GERO Eléonore
10. FIGUREAU Joseph	10. JAOUEN Sonia
11. GRATON Bernadette	11. HALLIER Fabienne
12. KAMLI Youssef	12. LANDAIS Steve
13. GAUTREAU Guillaume	13. BISTOS Sylvia
14. FIGUREAU Claude	14. BARRE Claude-François
15. MACHARD Daniel	15. GODARD Fabien
16. PHILIPPE Corine	16. DAVID Marie-Anne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- dressent la liste comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants tels que cités ci-dessus et de les proposer au directeur départemental des finances publiques afin qu'il désigne les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants composant la CCID ;
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute formalité et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **18 – Bilan annuel 2019 des acquisitions et cessions immobilières**

Christophe LEGLAND expose :

Conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2019, retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Le présent bilan est élaboré à partir du recensement de toutes les acquisitions, cessions et constitutions de droits réels immobiliers, ayant donné lieu à une signature d'acte authentique au cours de l'année 2019.

Les acquisitions, cessions et constitutions de droits réels immobiliers sont les suivantes :

### **Dossiers de proximité**

- Vente à Monsieur PRESSARD et Madame DELAHAYE d'un terrain situé 2 rue des Combes d'une contenance de 145 m<sup>2</sup> au prix de 4 785 euros pour suivre l'engagement de l'ancien propriétaire du 1 rue Maurice Utrillo envers ses voisins.
- Vente à Monsieur MOLLET et Madame RICHOU d'une parcelle située 25 rue des Sports d'une contenance de 9 m<sup>2</sup> au prix de 810 euros afin de régulariser une situation existante.

### **Développement urbain**

- Acquisition à Monsieur et Madame FONTENELLE d'un bien situé 10 rue des Combes d'une superficie de 1 009 m<sup>2</sup> au prix de 140 000 euros afin de mener un programme de réserve foncière sur le territoire communal permettant le développement urbain en prenant en compte la valorisation de ses espaces naturels.

### **Voirie communale et cheminements doux**

- Acquisition à Monsieur RETIERE d'une parcelle située au lieu-dit « La Rairie » d'une contenance de 454 m<sup>2</sup> au prix de 181,60 euros afin de permettre de continuer un tronçon de chemin de randonnée pour une meilleure valorisation du circuit au niveau départemental.

### **Préservation et restauration des milieux - le Marais de l'île**

- Acquisition auprès de propriétaires différents, de plusieurs parcelles d'une contenance de 66 373 m<sup>2</sup> au prix de 43 364,40 euros entrant dans le cadre du projet environnemental du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser l'espace naturel et agricole protégé.

De ce bilan ainsi établi, il résulte que la politique immobilière de notre commune est en cohérence avec les objectifs fixés notamment en matière d'aménagement, d'habitat, de missions de service public, etc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment son article 11 ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées au cours de l'année 2019 ;

Considérant que ledit bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le bilan annuel 2019 des acquisitions et cessions immobilières de la Commune de Pont Saint Martin qui sera annexé au compte administratif 2019.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **19 – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont Saint Martin**

Christophe LEGLAND expose :

La commune a souhaité toiletter le règlement du Plan Local d'Urbanisme, en y apportant certaines précisions, adaptations ou ajouts, et apporter quelques modifications aux plans réglementaires graphiques. Ces modifications visent à faciliter l'application du Plan Local d'Urbanisme et à être en adéquation avec les évolutions du territoire. L'ensemble de ces modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels ou d'impliquer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- A ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier et que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Par arrêté n° 2019/382URB, le Maire a prescrit l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Les avis reçus par les Personnes Publiques Associées sont les suivants :

- **Communauté de communes de Grand Lieu** : Avis favorable
- **Centre Régional de la Propriété Forestière Pays de la Loire** : Avis favorable
- **Ville de Bougenais** : Avis favorable

- **Conseil Départemental de Loire-Atlantique** : Avis favorable avec 3 remarques portant sur les capteurs solaires, le dimensionnement des pistes cyclables et les terrains familiaux locatifs.  
*La commune ne retient pas les observations du Département 44 relatives aux capteurs solaires et au dimensionnement des pistes cyclables. Elles portent sur des parties du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui n'ont pas été modifiées dans le cadre de la modification n° 2. Pour les terrains familiaux, une étude spécifique est en cours et menée par la communauté de communes de Grand Lieu qui dispose de la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage. La commune engagera, si nécessaire, une nouvelle modification du Plan Local d'Urbanisme une fois que les études seront avancées de manière à assurer la réalisation du projet.*
  
- **Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique** : Avis défavorable relatif à la modification concernant l'autorisation d'implantation des logements de fonction agricole à au moins 100 mètres de distance des bâtiments d'exploitation en zone A au lieu de 50 mètres au règlement actuel, car il s'agit de maintenir la prise en compte de la charte agricole de la Loire Atlantique.  
*L'avis de la chambre n'a pas été retenu. La commune souhaite maintenir la modification relative à la construction des logements de fonction à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation lors de l'approbation de la modification n° 2.*  
*A la lumière de différents cas d'espèces, il est difficile d'implanter un logement de fonction à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation existants sur Pont Saint Martin tout en respectant la règle de maintien à proximité. Au regard du diagnostic agricole réalisé en 2017 (restitué début 2018) par le Chambre d'agriculture de Pays de la Loire, il apparaît indispensable de faciliter l'implantation de logements de fonction des exploitations existantes et cela passe par une adaptation de la distance entre les deux. Il faut trouver des solutions pour maintenir une agriculture péri urbaine et pérenne (cf. diagnostic agricole : confortation des parcelles existantes, accompagnement des projets de développement, accompagnement des projets de transmission et d'installation, lutte contre les délaissés agricoles...). Le but de la commune par cette modification est de conforter les sièges d'exploitation et de favoriser la reprise des exploitations sur Pont Saint Martin.*

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus.

Durant cette période d'une durée de 36 jours, le dossier du projet de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées sont restés tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet, sur la page Facebook de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Pendant le déroulement de l'enquête publique, 10 observations ont été portées sur le registre, 4 courriers et 5 mails ont été reçus dans le délai.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Par courrier du 10 février 2020, la commune répondait aux questionnements du commissaire enquêteur et prenait en compte certaines remarques notées au registre, transmis par mail ou par courrier comme :

- Autorisation des tuiles noires dans toutes les zones sauf en zone UAa (cœur de bourg) et sur les bâtis recensés à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme,
- Suppression de la distance par rapport aux limites séparatives pour l'implantation des piscines sauf pour les piscines avec une couverture translucide qui devront être implantées à 1,90 mètres minimum de la limite de propriété (vues directes code civil) dans toutes les zones concernées.
- Ajout à l'article 13 de chaque zone concernée les 6 essences invasives avérées interdites : Seneçon en arbre, Ailante glanduleux, Herbe de pampa, Renouée du japon, Renouée de bohème, Acacia/Robinier faux acacia.
- Rattachement du plan de gestion du marais de l'île au Plan Local d'Urbanisme d'Urbanisme.

Suite au procès-verbal de synthèse et au courrier réponse de la commune, le commissaire enquêteur a émis dans son rapport et ses conclusions le 20 février 2020 un avis favorable à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme. Les rectifications portées dans le courrier de la commune, relevées ci-dessus, ainsi que les quelques corrections d'erreurs mineures sur la notice de présentation, portées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été prises en compte par la commune en vue de l'approbation de la modification.

Les rectifications apportées au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme suite à enquête, n'apportent aucune atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (PADD) et elles restent compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2019/252URB prescrivant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 juillet 2019 ;

Vu la décision n° E19000219/44 du président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 30 septembre 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2019/382URB prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale consultée le 16 aout 2019 ;

Vu les avis des personnes publique associées ;

Vu les réclamations et observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus ;

Vu le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les résultats de ladite enquête et les recommandations du commissaire enquêteur, justifient des adaptations mineures de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération,
- disent que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage sera :
  - insérée en caractères apparents dans un journal du département
  - publiée au recueil des actes administratifs,
- disent que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Pont Saint Martin et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- disent que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de Loire-Atlantique et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal, publication sur Géoportail),
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**20 – Rectification de la délibération n°13 Du 24 mai 2018 – Déclassement des espaces privés et des réseaux de l'impasse de la Gautellerie dans le domaine public communal**



Christophe LEGLAND expose :

Pour rappel, à la demande écrite des riverains entretenant la voie et les espaces communs relatifs à l'impasse de la Gautellerie, il a été voté par le conseil municipal du 18 mai 2017 de procéder au transfert de cette voie et des espaces communs ainsi que de l'ensemble des réseaux dans le domaine public communal.

Conformément à l'article L-141-3 du Code de la voirie routière, le classement de cette voie communale a été prononcé par le Conseil Municipal. Il n'y a pas eu lieu de soumettre ce projet à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie n'étant pas modifiées.

Dans ce cadre, il a été proposé une cession gratuite de la voie privée et des espaces communs dans le domaine public.

Les espaces à classer dans le domaine public sont actuellement cadastrés section BA n° 329, 330, 337, 371 et 372.

Ils sont composés d'une voirie principale, de fossés enherbés, d'une palette de retournement et des réseaux. La superficie totale est d'environ 1 323 m<sup>2</sup>.

Depuis le Conseil Municipal du 24 mai 2018 modifiant la délibération du 18 mai 2017, des parcelles ont été divisées et recadrées ou oubliées comme suit :

- La parcelle BA 300 est devenue BA 589 – 590,
- La parcelle BA 560 est devenue BA 594 - 597,
- La parcelle BA 532 est devenue BA 634 – 635,
- La parcelle BA 561 est devenue BA 595 – 596,
- La parcelle 405 avait été oubliée, appartenant à M. et Mme LECOQ.

En outre, des erreurs s'étaient glissées dans la grille de répartition de la délibération initiale. Ainsi, la parcelle BA 563 apparaissait comme appartenant à M. et Mme ZALOUK ainsi qu'à M. et Mme PASQUIER, il est donc nécessaire de mettre à jour les données en rectifiant celle-ci comme suit :

- La parcelle BA 563 a été vendue par M. et Mme PASQUIER à M. et Mme ZALOUK
- M. et Mme PASQUIER sont propriétaires des parcelles BA 558 et 562.

L'ensemble de ces éléments est donc rectifié dans la grille de répartition ci-dessous afin d'être mise à jour pour la signature de l'acte. Le reste des données listées dans cette dernière ne change pas. Cette modification n'impacte ni les propriétaires, ni la répartition des montants.

Il est donc proposé de rectifier la délibération du 24 mai 2018 classant les espaces privés et les réseaux de l'impasse de la Gautellerie dans le domaine public communal afin que l'ensemble des parcelles listées dans la grille de répartition ci-dessous soient actualisées pour la signature de l'acte.

Pour rappel, les 16 propriétaires des parcelles concernées ont proposé une offre de concours pour la réalisation des travaux de réfection de la voie après son transfert dans le domaine public communal à hauteur de 7 000€ TTC, dont la grille de répartition est la suivante :

M. et MME	PASQUIER	3 AVENUE DU PONT DU DIABLE	44190 CLISSON	BA 558 - 562	100 €
M. et MME	ROQUET	4 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 325 - 336	100 €
M. et MME	SIMONNEAU- PORET	2 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 335	100 €
M. et MME	LUCALY/TEXIER	3 IMPASSE PASQUIER	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 559	100 €
M. et MME	LEVEAU/ RIVIERE	8 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 327	100 €
M. et MME	RENODAU/ GRUEL	3 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 404	100 €
M. et MME	ZALOUK	9 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 563	100 €

M. et MME	COURTY	5 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 332	100 €
M. et MME	ROCHE	6 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 326	100 €
M. et MME	LECOQ	7 RUE DES BARRES	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 589 – 590 - 405	5500 €
MME	CHEVALIER Christelle	7 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 333	100 €
M. et MME	KILALA	4 IMPASSE PASQUIER	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 594 -597	100 €
CONSORTS	BINET	4 RUE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 339 - 634 - 635	100 €
M.	FIGUREAU Thierry	10 IMPASSE DE LA GAUTELLERIE	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 370	100 €
M. et MME	GHNANIA	5 IMPASSE PASQUIER	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 595 - 596	100 €
M. et MME	GOUDISSARD/ TERRIEN	1 IMPASSE PASQUIER	44860 PONT SAINT MARTIN	BA 557	100 €

Le coût de 7 000 € TTC est lié aux travaux de réfection de la voirie comprenant les éléments ci-dessous :

- L'installation et la signalisation du chantier,
- La réalisation de purges,
- Le nettoyage des têtes de buses,
- La réalisation d'enduit bicouche.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-1 et suivants,

Vu la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 et notamment l'article 62-2,

Vu la délibération n° 12 du 18 mai 2017, modifiée le 24 mai 2018 classant les espaces privés et les réseaux de l'impasse de la Gautellerie dans le domaine public communal,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- rectifie la délibération n° 13 du 24 mai 2018 classant les espaces privés et les réseaux de l'impasse de la Gautellerie dans le domaine public communal en modifiant les parcelles listées dans la grille de répartition, comme suit :
  - La parcelle BA 563 appartenant à M. et Mme PASQUIER doit être remplacée par les parcelles BA 558 - 562,
  - La parcelle BA 300 est devenue BA 589 – 590,
  - La parcelle BA 560 est devenue BA 594 - 597,
  - La parcelle BA 532 est devenue BA 634 – 635,
  - La parcelle BA 561 est devenue BA 595 – 596,
  - La parcelle BA 405 doit être ajoutée pour M. et Mme LECOQ.
- procèdent au classement de l'ensemble de la voie nommée « Impasse de la Gautellerie » dans le domaine public communal,
- autorisent la cession gratuite des emprises,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **21 – Acquisition des parcelles B 1407 – B 1409 et B 1412 sises rue de la Crâ**

Christophe Legland expose :

La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire notamment en lien avec le diagnostic agricole. Dans ce cadre, elle souhaite acquérir, par le biais de la SAFER, les parcelles B 1407 – B 1409 et B 1412, d'une superficie de 4 441 m<sup>2</sup> sises rue de la Crâ au prix de 36 050 €.

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de réserve foncière,

Vu dossier de candidature et un protocole de garantie financière signé entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 4 octobre 2018,

Vu l'inscription au budget 2020 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 9 janvier 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition des parcelles cadastrées B 1407 – B 1409 et B 1412, d'une superficie de 4 441 m<sup>2</sup> pour un prix de 36 050 €, avec les frais SAFER et les frais d'acte à la charge de la commune en sus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **22 - Désaffectation, déclassement et vente d'une partie du domaine public située 20 rue du Pâtis**

Christophe Legland expose :

Monsieur et Madame LEPAR souhaitent acquérir une partie du domaine public, d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> avant bornage, jouxtant leur parcelle cadastrée D 1589, située 20 rue du Pâtis, au prix de vente de 18 € le m<sup>2</sup> soit un montant total de 720 € selon estimation des domaines. Cette vente leur permettra d'agrandir le devant de leur propriété afin de réaliser une clôture.

La partie du domaine public évoquée n'a plus de vocation publique.

Le domaine public étant inaliénable, il convient donc de procéder selon plusieurs étapes :

- Désaffectation et déclassement des terrains,
- Incorporation dans le domaine privé de la commune.

En application de l'article 62-2 de la loi n° 2004-1343 du 09/12/2004, le conseil municipal peut prononcer le déclassement du domaine public sans enquête publique dès lors que le déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Cette partie relevant du domaine public étant non affectée à la circulation générale a ainsi perdu le caractère de voie publique et de dépendance de voie publique. Par conséquent, son déclassement n'a pas à être précédé d'une enquête publique. Il s'agit ainsi, par la présente délibération, de constater la désaffectation du domaine public de l'emprise citée et de prononcer le déclassement de ce bien afin de l'incorporer dans le domaine privé de la commune et enfin de permettre la cession aux riverains.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-1 et suivants,

Vu la loi du 9 décembre 2004 n°2004-1343 et notamment l'article 62,

Vu l'estimation des domaines en date du 10 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- constatent la désaffectation de la partie du domaine public,
- prononcent, sur la base de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et de l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, le déclassement d'une partie du domaine public situé 20 rue du Pâtis, d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> avant bornage, sans enquête publique ;
- prononcent son intégration dans le domaine privé de la commune ;

- approuvent la vente de la parcelle communale en cours de bornage d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> jouxtant la parcelle de Monsieur et Madame LEPAR, cadastrée D 1589, au prix de vente de 18 € par m<sup>2</sup> pour un montant total de 720 €, frais d'acte et frais de bornage à la charge de l'acquéreur ;
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **23 – Incorporation des biens sans maître de plein droit dans le domaine privé communal**

Monsieur LEGLAND expose :

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribue la propriété des immeubles vacants et sans maître aux communes, et non plus à l'Etat comme c'était le cas auparavant dans le cadre des articles 539 et 713 du Code Civil et de l'ancien article L.25 du Code de domaine de l'Etat.

L'identification et l'acquisition des biens sans maître sont régies par les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette modification facilite l'action des services municipaux, notamment dans la maîtrise foncière de son territoire communal, ou encore dans le cadre des opérations d'aménagement.

Toutefois, la propriété reste transférée de plein droit à l'Etat, pour :

- Les biens entrant dans le cadre des successions en déshérence ;
- Les biens sans maître pour lesquels la commune renonce à exercer son droit d'incorporation dans le domaine communal.

Les biens immobiliers, énumérés dans le tableau ci-après, ont fait l'objet d'une enquête préalable dont les résultats ont confirmé la présomption de leur statut de biens sans maître au titre des dispositions de l'article L.1123-1,1° du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'agit des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession. Ces biens n'ont plus de propriétaire et sont donc sans maître.

Parcelle	Propriétaire cadastré	Décès	Adresse du terrain	Superficie
AB 151	PERRODEAU Joséphine Epouse CORBINEAU	1955	Le Bourg	40 m <sup>2</sup>
AY 86	BRETAGNE Jean-Baptiste	1987	Rue de la Plesse	175 m <sup>2</sup>
BB 42	FARINEAU Emile	1956	Les Petits Cantons	265 m <sup>2</sup>

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident d'incorporer dans le domaine privé communal les biens cités dans le tableau ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **24 – Dénomination de la voie publique située a l'angle de la rue du Moulin Rouge et de la Fontaine Laurent**

Christophe LEGLAND expose :

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Jusqu'à ce jour, la petite voie située à l'angle de la rue du Moulin Rouge et de la Fontaine Laurent n'était pas nommée puisqu'aucune habitation n'y avait son entrée principale. Or, une construction est désormais prévue sur la parcelle BC 84 dans cette rue et il est donc nécessaire de lui attribuer une adresse.

Il est proposé de dénommer cette voie sans issue : Impasse des Petits Cantons.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- dénomment la voie définie sur le plan joint : Impasse des Petits Cantons,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **25 – Demande d'aliénation du chemin rural situé à Viais dans l'opération d'aménagement et programmation Viais Sud**

Christophe LEGLAND expose :

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le principe de l'aliénation du chemin rural tel qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente délibération dans le but de réaliser une opération de logements mixtes en référence à l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) Viais Sud approuvée par conseil municipal le 10 octobre 2013. Cette opération sera gérée par l'aménageur privé Viabimmo qui s'est porté acquéreur de l'emprise du chemin nécessaire pour l'aménagement de la zone.

Le chemin rural situé dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) Viais Sud, objet de la présente délibération, appartient au domaine privé de la commune de Pont Saint Martin.

Ce chemin, d'une longueur de 168 ml environ et d'une largeur de 4,50 ml environ, passe entre les parcelles privées ZB 86 à ZB 87, ZB 91 à ZB 95. Ces parcelles font parties du projet d'aménagement comme le chemin. Elles seront acquises par l'aménageur.

Ce dernier n'est plus entretenu, ni utilisé, il est donc possible de le désaffecter à l'usage du public.

L'aménageur Viabimmo devra faire borner la portion à aliéner. Par ailleurs, la commune lancera une procédure d'enquête publique.

Le prix de vente est estimé par France domaines à 15 € du mètre<sup>2</sup>. La cession pourra être envisagée mais une enquête publique préalable est nécessaire.

La délibération définitive acceptant l'aliénation sera soumise au Conseil municipal qui rendra son avis en fonction du résultat de l'enquête publique et sur la cession du bien.

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

VU le projet d'aménagement présenté par l'aménageur Viabimmo pour la réalisation de logements relative à l'aliénation de chemin rural situé dans l'OAP Viais Sud ;

VU le plan annexé et représentant le chemin rural à aliéner ;

VU l'estimation de France domaines du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- acceptent le principe de l'aliénation du chemin rural, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- rappellent qu'une enquête publique préalable doit avoir lieu,
- chargent Monsieur le Maire de désigner un commissaire enquêteur et de lancer la procédure d'enquête publique après réception du dossier technique,
- approuvent le principe d'engager la procédure de cession après l'enquête publique,
- approuvent le principe de la cession à 15 € le mètre<sup>2</sup> à proposer à chaque riverain au vu de l'estimation de France domaines,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à purger les droits de priorité de chaque riverain,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **26 - Vente d'une partie de la parcelle ZC 17 située rue des Sables**

Christophe Legland expose :

Monsieur et Madame NICOLI souhaitent acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée ZC 17 d'une superficie d'environ 165 m<sup>2</sup> avant bornage jouxtant leurs parcelles cadastrées ZC 145 et ZC 413 et formant une dent creuse le long de leur propriété située 2 rue des Sables. Le prix de vente de cette partie de parcelle est fixé à 1,60 € le mètre carré selon estimation des domaines soit un total de 264 €. Cette vente permettra à Monsieur et Madame NICOLI de régulariser la situation. En effet, depuis plusieurs années, ils entretiennent ce terrain qui faisait partie intégrante pour eux de leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'estimation de France Domaines du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la vente d'une partie de la parcelle cadastrée ZC 17 d'une superficie d'environ 165 m<sup>2</sup> avant bornage au prix de 1,60 € le mètre<sup>2</sup> soit au total 264 €, frais de bornage et frais d'acte à la charge de l'acquéreur,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **27 – Adoption du prêt à usage gratuit entre Monsieur Gérard FIGUREAU et la commune relatif à la mise à disposition d'une partie de la parcelle d 1557 sise à l'Emilière (RD 11)**

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin a prévu d'installer une aubette de car sur une partie de la parcelle, cadastrée D 1557, d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Gérard FIGUREAU, située à l'Emilière (Route Départementale 11).

Cette aubette de car sera mise en place par la commune.

Dans ce cadre, un prêt à usage gratuit relatif à la mise à disposition de cette partie de parcelle, destinée à la mise en place de l'aubette de car et à son utilisation, définit les modalités de partenariat engagées entre Monsieur Gérard FIGUREAU et la commune.

Un constat contradictoire sera établi entre Monsieur Gérard FIGUREAU et la commune avant le démarrage des travaux. La mairie se chargera de toutes les formalités nécessaires à la bonne conduite du projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et Transition écologique du 4 juin 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le prêt à usage gratuit entre Monsieur Gérard FIGUREAU et la commune de Pont Saint Martin relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle D 1557, d'une superficie d'environ 40 m<sup>2</sup> afin d'installer une aubette de car.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **28 – Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont Saint Martin**

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin a engagé une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales et a fait réaliser un schéma directeur global.

Celui-ci s'est fait en deux étapes :

- Réalisation en 2015-2016 d'un schéma directeur d'assainissement pluvial : étude hydraulique sur les réseaux existants (volet curatif) et définition d'un programme de travaux. Puis élaboration en parallèle d'un zonage des eaux pluviales (volet préventif) permettant à la commune de définir un cadre réglementaire à la gestion des eaux pluviales, ce zonage devant être intégré au PLU.  
Ce dossier a été soumis à enquête publique du 8 janvier au 8 février 2018 mais n'a jamais fait l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal,
- Mise à jour du zonage d'assainissement en 2019, afin de rendre une application plus aisée de ce dernier en termes d'urbanisme.

Par arrêté n°2019/382V, le Maire a prescrit l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus.

Durant cette période d'une durée de 36 jours, le dossier du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est resté à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet, sur la page Facebook de la commune ainsi que par une information dans le magazine municipal. Pendant le déroulement de l'enquête publique, 1 observation a été portée sur le registre et 2 mails ont été reçus dans le délai.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Par courrier du 10 février 2020, la commune répondait aux questionnements du commissaire enquêteur :

- en étayant les travaux qui ont été faits pour résoudre les dysfonctionnements observés sur la commune, et permettre ainsi l'évacuation des eaux de ruissellement, et passer des 9 zones de dysfonctionnement à 4 secteurs sensibles,
- en prenant en compte le fait de rattacher la carte faisant apparaître les exutoires principaux au plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Suite à ce retour, le commissaire enquêteur a émis dans son rapport et ses conclusions le 20 février 2020 un avis favorable au zonage d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la décision modificative n° E19000219/44 en date du 11 octobre 2019 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°2019/382V prescrivant l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont Saint Martin,

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire après examen au cas par cas en date du 26 novembre 2019,

Vu les observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus,

Vu le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2020,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant que l'étude réalisée par le cabinet SCE avait pour objet d'engager la commune dans une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales,

Considérant que cette étude a été soumise à enquête publique du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales le 20 février 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le zonage d'assainissement pluvial tel qu'annexé à la présente délibération,
- informent que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage sera :
  - insérée en caractères apparents dans un journal du département
  - publiée au recueil des actes administratifs,
- disent que la présente délibération et les dispositions engendrées par le zonage d'assainissement ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de Loire-Atlantique et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal),
- disent que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie à compter de la présente délibération aux jours et heures habituelles d'ouverture au public, pendant une durée d'un an,
- annexent le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales complété par la carte faisant apparaître les exutoires principaux au PLU,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **29 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements pour le contournement des Sorinières sur la commune de pont saint martin**

Monsieur le Maire expose :

La commune des Sorinières, traversée par des axes routiers importants, souhaite organiser les mobilités de son territoire pour apaiser les déplacements en lien avec le Plan de Déplacements Urbains de Nantes Métropole.

Ainsi, un contournement routier permettra de délester le centre-ville de la circulation des véhicules légers en transit.

Le tracé retenu à l'issue de la concertation, reliera le giratoire du Taillis au Sud de la Commune, à la porte de Rezé du périphérique via la ZAC de la Brosse, en réutilisant pour partie des infrastructures existantes (route de la Filée, rue de la Poste et boulevard de Vinci). Il sera également créé une infrastructure nouvelle entre le giratoire du Taillis et la rue du Champ de Foire.

Le rue de la Filée constitue la limite communale entre les communes de Pont Saint Martin et des Sorinières (limite communale au milieu de la voie existante).

Ainsi, la partie nord de la route de la Filée étant située sur le territoire de la commune de Pont Saint Martin, il est nécessaire de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le domaine public de la commune de Pont Saint Martin à Nantes Métropole dans le cadre de cette opération d'aménagement du contournement des Sorinières.



L'aménagement comprend les travaux suivants :

- La création d'une voirie nouvelle à 2x1 voie entre le giratoire du Taillis et la rue du Champ de Foire,
- La reconfiguration du giratoire du Taillis,
- La réutilisation de l'emprise de chaussée existante sur la route de la Filée et la rue de la Poste pour la création d'une 2x1 voie,
- L'aménagement des intersections de la nouvelle voie avec la rue de la Poste et la rue du Champ de Foire,
- L'aménagement de la connexion avec le prolongement du boulevard de Vinci,
- L'aménagement d'une voie cyclable en accompagnement du contournement,
- Les aménagements paysagers contribuant à l'insertion paysagère de l'infrastructure,

Il est convenu que la commune de pont Saint Martin soit associée à chaque étape de conception du projet (esquisse, avant-projet et projet) ainsi qu'à la réalisation des dossiers réglementaires. Ainsi la commune sera associée au comité technique ainsi qu'aux réunions avec les riverains et les agriculteurs concernés de la commune.

Les élus seront également associés au processus de validation politique de chacune des étapes.

Pendant la phase travaux, la commune pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Nantes Métropole sera responsable vis-à-vis des tiers et des usagers des dommages pouvant être causés pendant l'exécution des travaux.

Une fois les travaux achevés, une visite préalable à la réception de la partie de l'ouvrage ayant vocation à intégrer le domaine public routier de la Commune, sera organisée par Nantes Métropole en présence de la commune de Pont Saint Martin.

Cette convention est conclue à titre gratuit. Elle prendra effet à la signature des parties et jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 6 Mars 2020 sollicitant la signature de la convention,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements pour le contournement des Sorinières sur la commune de pont Saint Martin.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux aménagements pour le contournement des Sorinières sur la commune de Pont Saint Martin
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **30 - Demande de subvention auprès du conseil Départemental au titre des amendes de police**

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique a adressé un courrier en mairie relatif à la répartition du produit des amendes de police au titre de l'année 2019.

Chaque année, il est procédé par le Conseil Départemental, à une répartition du montant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière entre les Communes et groupements de Communes du Département de Loire-Atlantique. Cette répartition est établie en fonction des propositions émises par chaque commune dans le cadre d'opérations devant concourir à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière énumérées à l'article R 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux d'aménagement d'une sente piétonne, rue de la Mône, prévus au budget primitif 2020 sont susceptibles d'être retenus au titre des amendes de police 2019. Cet aménagement permettra l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route et des piétons.

Le montant total des travaux s'élève à 79 130,11 euros HT.

Il est donc proposé de solliciter auprès du Conseil Départemental une dotation au titre des amendes de police 2019 pour les travaux d'aménagement d'une sente piétonne rue de la Mône.

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 2 Mars 2020

Vu le dossier joint à la présente délibération concernant les travaux d'aménagement d'une sente piétonne rue de la Mône

Vu l'inscription au budget 2020 des crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la présentation du projet d'une sente piétonne rue de la Mône au Conseil Départemental pour la sollicitation d'une subvention au titre des produits des Amendes de police
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **31 - Redevance d'occupation du domaine public (RODP) par des opérateurs de télécommunication**

Monsieur le Maire expose :

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, et encadré le montant de certaines redevances.

Chaque année, le département Numérique de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est chargé de calculer et de diffuser les montants plafonds de la RODP pour les réseaux de communications électroniques applicables que les collectivités ne peuvent pas dépasser.

Ainsi, en application de ce décret, l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Il est à noter que son exclues de ce dispositif les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile ...).

Le conseil municipal doit fixer chaque année, les montants de redevance applicables aux opérateurs sur son territoire.

Les montants plafonds proposés étant relativement faibles, il est proposé de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications à savoir, pour 2020 :

- 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55.54 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27.77 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Vu le décret du 27 décembre 2005, codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et communications électroniques,

Vu la revalorisation au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, des redevances d'occupation du domaine public publiée par la FNCCR,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la fixation pour l'année 2020 de la redevance d'occupation du domaine public au montant plafond
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **32 – Adoption du règlement intérieur du marais communal pour l'année 2020**

Bernadette GRATON expose :

Depuis octobre 2016, la commune de Pont Saint Martin s'est engagée dans la mise en œuvre du projet du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser le marais de l'île et les rives de l'Ognon situés en aval du bourg de Pont Saint Martin. Cette zone humide s'inscrit dans le prolongement naturel du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est un espace protégé compris dans les périmètres Natura 2000, Site classé et Ramsar du lac. Cet espace naturel et agricole à la topographie originale est principalement composé de prairies humides, de roselières et de boisements. Depuis 2018, le site bénéficie d'un plan de gestion écologique. Ce plan de gestion promeut notamment la restauration des prairies humides et le retour des exploitants agricoles dans le Marais.

En effet, les milieux prairiaux revêtent une forte valeur patrimoniale (prairies oligotrophes, mésophiles, méso-hydrophiles, hydrophiles à éléocharis) et contribue fortement à la biodiversité du site (diversité floristique, zone de gagnage pour les oiseaux, zone de frai pour le brochet et les amphibiens). Il est donc essentiel de préserver durablement cet habitat naturel lié à la pratique traditionnelle de l'élevage via la fauche et le pâturage.

Par ailleurs, depuis le lancement du projet, la commune mène une politique d'acquisitions foncières qui lui a permis d'acquérir plusieurs hectares de prairies. Après discussion avec les gestionnaires du périmètre Natura 2000 du lac de Grand-Lieu (Syndicat de Bassin versant de Grand-Lieu et Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique) et les éleveurs, la commune s'est orientée vers la mise en place d'un système de « commun agricole » pour faciliter l'exploitation des parcelles communales par les éleveurs.

Depuis 2019, la commune bénéficie d'un numéro PAC auprès de l'Etat (DDTM) afin d'être considérée comme l'exploitant agricole. Sur les surfaces communales éligibles (3,46 ha), elle a ouvert un contrat PAC/MAEC lié au périmètre Natura 2000/MAEC du lac de Grand-Lieu. Cependant, la commune n'a pas vocation à exploiter directement ce foncier agricole. Elle délègue l'exploitation du marais à des éleveurs via un règlement et un plan d'exploitation agricole.

Le présent règlement a donc pour objectif d'encadrer l'activité des éleveurs sur le site en fixant les règles d'exploitation du marais communal dans le respect du cahier des charges Natura 2000/MAEC du lac de Grand-Lieu et du plan de gestion du Marais de l'île. Il organise également la redistribution des aides MAEC qui seront perçues par la commune auprès des éleveurs en fonction de leur activité.

Face aux contraintes d'exploitation inhérentes à ce type d'espace naturel, ce mode de gestion original présente l'avantage de donner de la souplesse dans l'exploitation du marais et des garanties de revenus aux éleveurs. En 2019, le règlement intérieur et le plan d'exploitation du Commun agricole ont été respectés par les éleveurs qui ont choisi de renouveler leur participation au dispositif.

**Il est proposé de valider le règlement intérieur du Commun agricole du Marais de l'île et son plan d'exploitation pour la saison 2020.**

Considérant que le conseil municipal a pu prendre connaissance du règlement intérieur du Commun agricole et de son plan de gestion annexés,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le contenu du règlement intérieur du marais communal et son plan d'exploitation,
- approuvent un droit d'entrée dans le marais communal pour les exploitants de 10 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **33 - Demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Régional de Bassin Versant (CRBV) de Grand-Lieu n°4 - Année 2020**

Bernadette GRATON expose :

Le Conseil Régional des Pays de la Loire, à travers son outil de contractualisation « Contrat Régional de Bassin Versant » permet de financer des opérations de mise en œuvre des actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de Grand-Lieu. Le Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu, en tant que structure chef de file, assure le suivi et la coordination du Contrat Régional de Bassin Versant. La commune de Pont Saint Martin porte la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante : **Restaurer les parcelles mises en polyculture. (Action 3.2.2.E).**

Cette action s'inscrit également dans le plan de gestion du Marais de l'île qui vise à assurer la préservation et la valorisation de cet espace naturel et agricole depuis 2018.

En effet, cette zone humide de 52 ha fait partie du bassin de l'Ognon. Elle s'inscrit dans le prolongement du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est compris pour partie dans les périmètres Natura 2000, site classé et Ramsar du lac.

Cette action, identifiée au sein du « Contrat Régional de Bassin Versant » 2018-2020 du bassin versant de Grand-Lieu **poursuit plusieurs objectifs**. Les peupleraies impactent le fonctionnement hydraulique des zones humides. Le pompage dans la nappe des peupliers est en effet important. Le mauvais état sanitaire de la peupleraie entraîne le déracinement régulier de sujets qui s'accompagne d'une déstructuration importante des sols. Historiquement, la peupleraie s'est substituée à des prairies humides, milieux d'une grande valeur patrimoniale, liées à la pratique de l'élevage. La commune soutient le retour de l'élevage extensif dans le Marais. Dans sa partie est, la peupleraie a laissé place en vieillissant à une friche (jeune chênaie-frênaie). Elle présente également des boisements intéressants liés au développement des haies bocagères entourant les parcelles.

L'objectif de l'action vise à restaurer le fonctionnement hydraulique d'origine de cette zone humide tout en portant une attention particulière à la conservation des boisements présentant un intérêt écologique et paysager. Ainsi, il est prévu d'éclaircir la zone en friche pour favoriser la reprise des prairies au sein d'un boisement éparse permettant la pratique du sylvo-pastoralisme. Les bandes boisées issues du développement des haies bocagères autour des parcelles seront conservées ainsi que certains arbres morts. Ces actions devraient favoriser globalement le retour d'une flore plus typique des zones humides (prairies humides et roselières), maintenir l'écosystème spécifique lié aux arbres, et conforter l'élevage dans le marais.



L'opération sera réalisée de la manière suivante :

- Abattage et évacuation de la peupleraie sur 1,5 ha soit environ 200 arbres y compris les sujets déracinés (Parcelle 1)  
NB : utilisation d'un matériel adapté à la portance des sols de zones humides
- Passage d'un broyeur forestier dans la zone en friche pour broyer des peupliers restants et la végétation arbustive tout en conservant certains arbres (parcelle 2)  
NB : conservation des bandes boisées issues des haies bocagères autour des 2 parcelles et d'arbres morts
- Aménagements agricoles pour le pâturage : implantation de 50 piquets de châtaigner avec isolateurs pour fils électriques, barrière volante et autres matériels (parcelles 1 et 2)

L'échéancier de l'action est présenté comme suit :

Actions	Calendrier	Remarques
Abattage des peupliers Éclaircissement friches Aménagements agricoles	De fin août à fin octobre 2020	Calendrier à adapter en fonction de la météo (ressuyage des parcelles)

Le budget de l'action et le plan de financement prévisionnels sont les suivants :

Dépenses prévisionnelles HT	€	Recettes prévisionnelles	%	€
Restauration de parcelles mise en populiculture : - Abattage des peupliers - Éclaircissement de la zone en friche - Aménagement agricole	30 000	Région des Pays de la Loire – CRBV (Subvention sollicitée)	30%	9 000
		Département (contrat Loire-Atlantique nature)	50%	15 000
		Commune de Pont Saint Martin (autofinancement)	20%	6 000
<b>TOTAL</b>	<b>30 000</b>		<b>100%</b>	<b>30 000</b>

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les objectifs et le détail de l'action,
- approuvent le budget et le plan de financement prévisionnels,
- sollicitent la subvention du Conseil Régional des Pays de la Loire dans le cadre du Contrat Régional du Bassin Versant de Grand-Lieu,
- font établir les dossiers correspondants, notamment auprès du chef de file,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **34 - Compte rendu des décisions prise par le maire sur le fondement de la délégation permanente**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibérations du 25 mai 2020 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,

Considérant que ce compte-rendu est assurée à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Les membres du conseil municipal prennent note des décisions suivantes :

Date	MARCHES PUBLICS Article 28 Code des Marchés Publics
	MARCHE PUBLIC - COMMANDES
	Administration générale, animation population, Cohésion sociale
04/02/2020 24/03/2020	ASSO DEPARTEMENTALE DES FRANCAS - séjour du 13 au 17 juillet parcours fusée – 5 712.00 € TTC APS SOLUTIONS INFORMATIQUES – Achat 15 licences Open Office – 6 462,00 e TTC
13/03/2020	Environnement, urbanisme SPORTALYS – Fourniture gazon stade et verti drain - 9 475,06 € TTC

	Bâtiments, Voirie, Informatique
05/02/2020	GADAIS SOCIETE COLAS – Réparation localisée de la chaussée rue du Château- 9 960,78 € TTC SOCOVAL – Construction d'un escalier en béton école des Halbrans– 9 702,58 € TTC
13/02/2020	A3GI – Mission maîtrise d'œuvre (AVP) impasse de la Croix olive 5 796,00 € TTC
24/02/2020	GADAIS SOCIETE COLAS – Branchement eaux usées école élémentaire les Halbrans» 14 999,99 € TTC
05/03/2020	GADAIS SOCIETE COLAS – Création d'un réseau eaux pluviales la Vincée et le Moulin Robert - 17 820,16 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Renouvellement d'un réseau eaux pluviales rue du Champsiôme 5 684,35 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Réfection d'un accotement Les Rairies – 4 517,99 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Création antennes eaux pluviales Rue de la Bauche Tue Loup – 5 081,34 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Réfection de l'accotement Rue de la Bauche Tue Loup – 6 827,14 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Rénovation d'un accotement rue du Pâtis – 5 370,48 € TTC
10/03/2020	GADAIS SOCIETE COLAS – Construction d'un réseau eaux pluviales rue du Moulinier –16 674,59 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Création d'un accès rue de la Haute Ménantie – 1 632,97 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Construction d'un réseau eaux pluviales rue de l'Ouche Cartière- 8 425,45 € TTC GADAIS SOCIETE COLAS - Construction d'un réseau eaux pluviales les Drouets – 9 944,02 € TTC
13/03/2020	SAS BAUDRY TP –programme PATA 2020 – 7 364,20 € TTC
17/03/2020	METALLERIES DE GRAND LIEU – Main courante escalier école maternelle – 4 383,60 € TTC
10/04/2020	GADAIS SOCIETE COLAS – Création d'un surbaissé rue des Barres – 4 949,76 € TTC
29/04/2020	GADAIS – Création sentier piétonnier rue de la Mône – 28 023,11 € TTC GADAIS- Renouvellement réseau eaux pluviales rue de la Haute Vincée – 31 284,52 € TTC GADAIS- Création d'un sentier piétonnier rue du Pas Rivière – 36 344,42 € TTC GADAIS – Busage et sentier piétons rue du Pâtis - 30 588,60 € TTC
15/05/2020	AUBRON MICHENEAU- Extension d'un bassin d'orage rue de la Vincée – 10 514,40 € TTC FLO SIGNALISATION – rénovation marquage au sol avenue de Grand Lieu – 5 360,23 € TTC PRIMSE- Maîtrise d'œuvre impasse de la croix Olive – 10 200,00 € TTC
19/05/2020	EQUIPE JARDIN ATLANTIQUE- Remise en état tondeuse JOHN DEER – 7 123,48 € TTC
25/05/2020	DALKIA FROID CLIMATISATION – Réparation climatisation médiathèque – 4 823,40 € TTC GAUTHIER TP – Déconstruction de 5 cabanes dans le marais de l'Ile – 21 166,80 € TTC
27/05/2020	BML BOUCHAUD MOTOCULTURE LOISIRS- achat tondeuse et reprise tondeuse TORO – 8 157,60 € TTC

Le 02/06/2020, le Maire a renouvelé la convention d'occupation précaire du 8 bis rue de Nantes pour 4 mois moyennant une indemnité mensuelle de 380 euros